



**Direction de la
séance**

Projet de loi
**Différenciation, décentralisation, déconcentration et
simplification**

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 724 , 723 , 719, 720, 721)

N° 533

5 juillet 2021

En attente de recevabilité financière

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

Mme PAOLI-GAGIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;

2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « ne » est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Aucune compétence déléguée ne peut intervenir lorsqu'elle affecte des dispositions constitutionnellement garanties. En cas de conflit de compétences, l'échelon territorial le plus petit est privilégié. » ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La demande de délégation inclut un projet de convention communiqué au Conseil constitutionnel et au Conseil d'État. » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « décidée » est remplacé par le mot : « ratifiée » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande ».

Objet

Cet amendement est inspiré par les travaux du think tank Génération Libre. Il vise à fonder le mécanisme de la décentralisation sur le principe de la subsidiarité ascendante, en partant de la strate de collectivité la plus élémentaire, à savoir la commune.

La subsidiarité est le principe en vertu duquel une compétence doit être exercée au plus près des acteurs qu'elle concerne. On distingue généralement deux types de subsidiarité, qui correspondent à deux impulsions différentes : descendante, lorsqu'une entité délègue une compétence à un

échelon inférieur et subordonné ; ascendante, lorsqu'une entité se dessaisit d'une tâche pour l'attribuer en mission à un échelon supérieur.

En France, en matière de décentralisation, la subsidiarité s'est toujours effectuée dans une logique descendante, en ceci que l'État délègue certaines compétences dès lors que le législateur estime qu'une strate de collectivité est mieux placée pour l'exercer. Mais le processus ne s'effectue jamais en sens inverse. Or une collectivité pourrait très bien choisir d'exercer une compétence plutôt que de charger la strate supérieure d'en assumer la responsabilité.

Tel est l'objet de cet amendement, qui vise à inverser cette logique afin de faire de la commune le fondement de toute dynamique décentralisatrice. Concrètement, il propose de modifier l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales afin de garantir que les compétences sont toujours exercées par le plus petit échelon, sauf à ce que celui-ci choisisse de s'en dessaisir.

Toute délégation de compétence, effectuée par une collectivité au bénéfice d'une strate supérieure, serait formalisée par un projet de convention, qui devrait lui-même être validé par le Conseil d'État. Il est à préciser que le rôle du Conseil d'État se réduirait ici à l'enregistrement officiel de ce transfert de compétences ; la nature politique de la décision relèverait essentiellement des collectivités locales. Le Conseil constitutionnel vérifierait quant à lui la compatibilité de cette décision par rapport à la Constitution.

Cette mesure, si elle constitue bien un changement de paradigme radical en privilégiant une approche ascendante et ancrée dans les territoires, a le mérite de ne pas proposer de faire table rase du passé. Elle ne remet pas en cause la distribution des compétences actuellement en vigueur, mais elle permet à chaque commune de récupérer ou de déléguer toute compétence pour laquelle elle jugerait être mieux placée pour l'exercer.